

# DECISION DCC 04-051

*DATE : 18 Mai 2004*

*REQUERANT : KOUGBAKIN Thomas*

*CONTROLE DE CONFORMITE*

*ACTE JUDICIAIRE*

*VIOLATION DE LA CONSTITUTION*

*La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 07 juillet 2003 enregistrée à son Secrétariat le 10 juillet 2003 sous le numéro 1641/080/REC, par laquelle Monsieur Thomas KOUGBAKIN porte plainte pour violation de la loi et des règles de procédure dans l'affaire RG 66/97 objet de l'arrêt n° 167/98 de la Cour d'Appel de Cotonou ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'à l'audience du 04 décembre 1998 à laquelle son affaire devait être vidée, tous les délibérés ont été prorogés au 08 janvier 1999 ; qu'à cette date il s'est rendu à l'audience, mais son affaire n'a pas été évoquée ; que le 11 janvier 1999 il s'est rendu au greffe de la Cour d'appel pour s'enquérir de son dossier ; qu'il a été informé ce jour que le délibéré a été vidé le 11 décembre 1998 en son absence par une composition qui n'a pas connu du dossier ; que le requérant soutient qu'aussi indispensable que puisse paraître la modification de la

composition de la Cour, la nouvelle composition devait les écouter avant de prononcer son arrêt ; qu'il affirme que la non maîtrise de la date de délibération peut jouer négativement sur les délais de pourvoi en cassation ; que pour toutes ces raisons il saisit la Haute Juridiction pour se voir rétabli dans ses droits ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'inscription de la Cour, le Président de la Cour d'appel de Cotonou affirme que c'est la même composition qui a connu du dossier Lazare KAKPO contre Thomas KOUGBAKIN jusqu'au prononcé de l'arrêt n° 167/98 ; que les investigations ont néanmoins révélé que malgré la prorogation de tous les délibérés au 08 janvier 1998, le délibéré Lazare KAKPO contre Thomas KOUGBAKIN a été ramené au 11 décembre 1998 à l'insu du requérant, l'empêchant ainsi d'exercer les voies de recours dans les délais ; qu'un tel changement de date sans en aviser les parties constitue **une fraude au droit de la défense** garanti par la Constitution et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que, dès lors, il échet de dire et juger que la formation de la Cour d'Appel de Cotonou siégeant en matière civile traditionnelle qui a rendu l'arrêt n° 167/98 du 11 décembre 1998 a violé la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La formation de la Cour d'Appel de Cotonou siégeant en matière civile traditionnelle qui a rendu l'arrêt n° 167/98 du 11 décembre 1998 a violé la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Thomas KOUGBAKIN, au Président de la Cour d'appel de Cotonou, au Président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-un août deux mille trois et dix-huit mai deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-